

Prix Philippe Nordmann

Le règlement

Article 1 : Le Prix

- 1.1 Le Prix Philippe Nordmann, décerné par l'association du Prix Philippe Nordmann, récompense l'engagement et l'investissement particuliers d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation en faveur de personnes vulnérables.
- 1.2 Le Prix est décerné à un projet, déjà mis en oeuvre, qui aborde des questions sociales ou santé-sociales et apporte une contribution significative à la cohésion sociale d'une manière innovante et efficace. Le Prix entend également soutenir l'émergence de projets qui apportent des solutions concrètes et innovantes à des besoins locaux et à des enjeux sociaux délaissés.
- 1.3 Le terme « projet » est défini ici comme une entreprise individuelle ou collective avec un objectif, des résultats démontrés et un plan de mise en oeuvre clairs.
- 1.4 Le Prix est doté d'une somme de 50'000.- francs suisses (cinquante mille francs) divisée en deux récompenses : 40'000.- francs pour le premier prix et 10'000.- francs pour le deuxième prix. Le montant du Prix doit être utilisé uniquement pour le développement des projets lauréats. Un rapport sera demandé sur l'utilisation des fonds.

Article 2 : Éligibilité

- 2.1 Les personnes âgées d'au moins 18 ans ou les organisations établies en Suisse romande sont éligibles à une nomination, Les bénéficiaires et l'impact de l'initiative ou du projet doivent se trouver à Genève
- 2.2 Le projet doit être en cours ou achevé.
- 2.3 Le projet répond à un besoin dans le domaine santé-social ou social.
- 2.4 Les projets ayant bénéficié d'un financement limité ou nul de la part de l'État seront favorisés, ce critère étant considéré comme un avantage lors de la sélection des lauréats.

Article 3 : Candidatures

- 3.1 Un appel à candidatures ainsi que des détails quant au processus de sélection sont publiés sur les différents canaux de communication selon un calendrier défini.
- 3.2 Une seule candidature peut être soumise par une même personne ou organisation au cours d'une année donnée.
- 3.3 Les dossiers de candidature doivent fournir des détails sur les actions du candidat qui contribuent à la cohésion sociale et les raisons pour lesquelles les actions du candidat sont considérées comme exceptionnelles.
- 3.4 Les candidatures doivent être soumises en langue française.

Article 4 : Comité de présélection

4.1 Le comité de présélection est nommé par le comité de l'association. Il examine toutes les candidatures reçues et soumet au jury une liste restreinte de candidats éligibles.

Article 5 : Jury

5.1 Le jury est composé trois à cinq personnes dont des membres du comité de l'association et des experts dans les domaines retenus..

5.2 Les membres du jury, sur proposition du Comité de l'association, sont nommés par le Président

Article 6 : Procédure de sélection

6.1 Les candidatures reçues sont soumises au comité de présélection.

6.2 Le comité de présélection vérifie toutes les candidatures reçues par rapport aux critères d'éligibilité (*voir article 2*).

6.3 Pour chacun des candidats répondant à tous les critères d'éligibilité, les membres du comité de présélection attribuent une note dans les cinq catégories suivantes, sur la base d'une grille de sélection préétablie :

- a) Impact
- b) Pertinence
- c) Durabilité
- d) Innovation et
- e) Reproductibilité

Une note allant de 0,25 à 1 est attribuée par chaque membre du jury pour chacun des critères ci-dessus.

6.4 Le comité de présélection établit une liste restreinte des candidats ayant obtenu la note totale la plus élevée et leur demande de fournir des informations complémentaires et des pièces justificatives au besoin.

6.5 Le comité de présélection se réserve le droit de demander tous les renseignements nécessaires à son travail.

Article 7 : Décision concernant le lauréat

7.1 Le prix est décerné tous les deux ans.

7.2 Le jury choisit, à l'aide de la grille de sélection (*cf. art. 6 al. 3*), le candidat qui sera désigné comme le lauréat du Prix et recevra la récompense de 40 000 francs suisses. Le jury choisit un autre finaliste pour un deuxième prix de 10 000 CHF.

7.3 Le lauréat du Prix en sera avisé par le/la président(e) du Jury, qui annoncera également son nom lors de la cérémonie de remise du Prix.

Article 8 : Cérémonie de remise du Prix

8.1 Le Prix est décerné lors d'une cérémonie officielle qui a lieu à Genève, à l'automne de chaque année.

8.2 L'Association est responsable de l'organisation de la cérémonie ainsi que de la promotion publique du Prix et de son lauréat tout au long du processus.

8.3 Le Prix est décerné par le/la président(e) de l'Association et le/la président(e) du jury.

Article 9 : Dispositions diverses

a. Le lauréat du « prix Philippe Nordmann » s'engage à participer à la cérémonie de la remise du prix.

b. Le comité de présélection a le droit de refuser les dossiers qu'il juge incomplets.

c. Le jury défini à l'article 5 est souverain dans ses décisions et n'a pas l'obligation de motiver ses décisions qui sont sans recours.

d. L'association Philippe Nordmann et les membres du jury, définis à l'article 4 et 5, ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, procédés, brevets, dossiers, marques ou modèles inventés par le candidat.

e. Les lauréats autorisent expressément l'association Philippe Nordmann à utiliser et diffuser son image (*via des supports papier et Internet*) et tous les éléments de son projet. Ils renoncent, dans le cadre de ce prix, à tout droit sur son image. Ils acceptent par avance la diffusion des photographies pouvant être prises à l'occasion de la remise du prix Philippe Nordmann.



Association

Philippe
Nordmann

Valoriser l'engagement social ●